

**Décision DCC 02-010**  
du 07 février 2002

Maître AGBANTOU Saïdou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décret n° 96-002 du 04 janvier 1996
3. Lettre n° 0755/MTPT/DCA/CTT/SA du 03 avril 1996
4. Décision DCC 96-088 du 06 décembre 1996
5. Article 122 de la Constitution
6. Exception d'inconstitutionnalité
7. Autorité de chose jugée.

Si l'article 124 de la Constitution et la loi organique sur la Cour constitutionnelle n'organisent pas une révision des décisions de la Cour, l'exception d'inconstitutionnalité invoquée par un conseil devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable en raison du principe de l'autorité de chose jugée.
---

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une lettre du 27 décembre 2001, enregistrée à son Secrétariat le 03 janvier 2002 sous le numéro 0015/002/REC, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution et par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou transmet à la Cour le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Saïdou AGBANTOU, conseil des sociétés SADIV BENIN SARL, LOKAF et FILS SARL, GENERAL EQUIPEMENT, ELEGANCE ART et LA BOUTIQUE ;

Saisie d'une lettre du 27 décembre 2001, enregistrée à son Secrétariat le 03 janvier 2002 sous le numéro 0015/002/REC, sur le fondement de l'article 122 de la Constitution et par laquelle le Président du Tribunal de Première Instance de Cotonou transmet à la Cour le dossier relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Saïdou AGBANTOU, conseil des sociétés SADIV BENIN SARL, LOKAF et FILS SARL, GENERAL EQUIPEMENT, ELEGANCE ART et LA BOUTIQUE ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Maître Saïdou AGBANTOU soutient, dans ses notes de plaidoiries devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou que, se prévalant des termes du Décret n° 96-002 du 04 janvier 1996 portant fermeture des magasins en exploitation dans la zone du Relais de l'Aéroport de Cotonou par des sociétés non agréées et de l'Avenant n° 01 du 21 juin 1999 au contrat relatif à la cession du Relais de l'Aéroport de Cotonou signé le 08 août 1994, la société FAGBOHOUN et FILS SARL a fait assigner ses clientes devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou aux fins de voir ordonner la fermeture immédiate de leurs magasins et boutiques et le déguerpissement sans délai des fonds de commerce qu'elles exploitent dans la zone sous douane de l'aéroport de Cotonou ; qu'il développe que ledit Décret n° 96-002 du 04 janvier 1996 est intervenu en violation de la Constitution en ce que d'une part, le Gouvernement par un simple décret, prive ses clientes des fonds de commerce dont elles sont propriétaires, portant ainsi atteinte au droit de propriété consacré et garanti par l'article 22 de la Constitution et à la liberté de commerce, liberté publique corollaire du droit de propriété; que, d'autre part, ledit décret ne peut s'analyser qu'en une nationalisation, c'est-à-dire, en un transfert de propriété du secteur privé vers le secteur public, alors que la matière de nationalisation relève du domaine légiféré ; qu'en outre dans un Etat de droit, la fermeture de magasins ou locaux concédés par l'Etat en vertu de conventions d'occupation du domaine public et la nullité de ces conventions ne sauraient, à peine d'arbitraire, procéder que de décisions de justice et qu'en l'absence d'une quelconque décision de justice, le décret incriminé consacre une véritable voie de fait autant qu'un abus de droit et porte par conséquent atteinte au principe à valeur constitutionnelle de séparation des pouvoirs ; que, par ailleurs, le contrat particulier en date du 1er juin 1998, conclu entre l'Etat et l'ASECNA, qui confie à cet organisme l'exploitation et l'entretien de l'espace commercial de l'aéroport de Cotonou avec pouvoir de concéder tout ou partie des installations y aménagées, en vertu de la Convention de Dakar du 25 octobre 1974, fait bloc avec la convention précitée et a, par conséquent, la valeur d'une convention internationale comme étant intervenue entre deux personnes morales sujettes de droit public international et est, dès lors supérieur à la loi ; qu'un simple décret ne saurait, sous peine d'arbitraire, priver ce contrat particulier de ses effets, sans violer la hiérarchie des normes, alors surtout que ledit contrat particulier prévoit que " toute dénonciation, pour être recevable, doit intervenir au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours à l'ASECNA, ce qui n'a pas été le cas " ;

**Considérant** que l'article 122 de la Constitution dispose : " Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction... " ;

**Considérant**, en tout état de cause, qu'en sa Décision DCC 96-088 du 06 décembre 1996, la Haute Juridiction avait énoncé ce qui suit s'agissant de la remise en cause du contrat de cession du Relais de l'Aéroport de Cotonou à la société FAGBOHOUN et Fils :

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le 08 août 1994, l'Etat a vendu à la Société commerciale FAGBOHOUN et Fils, l'ensemble des exploitations commerciales situées dans les zones du Relais de l'Aéroport ; qu'en exécution de ses obligations, le vendeur a ordonné, par le décret précité, la fermeture des magasins FREE SHOP du Relais de l'Aéroport cédés ou concédés en violation des règles, conditions et procédures d'appel d'offres prévues par la Loi n° 92-023 du 6 avril 1992 " et ayant fait l'objet de contrat, d'accord, de convention ou de protocole de gré à gré avec l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) et a déclaré que les " actes ainsi passés entre l'ASECNA et les tenanciers de ces magasins, sont en conséquence, nuls et de nul effet " ; que, cependant, le ministre des Travaux publics et des Transports chargé, avec celui du Commerce et du Tourisme, de l'exécution dudit décret a, par lettre n° 0755/MTPT/DCA/CTT/SA du 03 avril 1996 adressée à l'ASECNA, autorisé les magasins à rouvrir et à reprendre l'exploitation effective de leur commerce ;

**Considérant** que la Constitution du 11 décembre 1990 crée "un Etat de droit dans lequel... les libertés publiques sont garanti(e)s, protégé(e)s et promu(e)s" et réaffirme l'attachement du Peuple béninois "aux principes... des Droits de l'homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948... " ; qu'il en découle que toutes les autorités de l'Etat sont, dans l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leurs actes, soumises au respect de la Constitution non seulement quant au fond, mais encore ne peuvent, sous peine d'arbitraire, prendre ceux-ci dans des formes autres que celles prévues par les lois et textes en vigueur ; que le ministre des Travaux publics et des Transports, dans la sphère de sa compétence, ne peut par simple lettre, sans porter une atteinte grave au principe de la hiérarchie des normes qui est l'un des traits essentiels de l'Etat de droit, modifier les dispositions d'un décret ; que cette lettre a surtout pour effet de soustraire à la Société FAGBOHOUN et FILS, au profit d'autres commerçants, l'exploitation d'une partie du fonds de commerce dont elle est propriétaire ; que de ce fait, ladite lettre apporte une restriction abusive et arbitraire à une des libertés publiques, la liberté du commerce, corollaire du droit de propriété, garanti par la Constitution; qu'en conséquence la lettre querellée viole la Constitution " ;

**Considérant** qu'il ressort de ces énonciations que c'est l'ensemble des exploitations commerciales situées dans les zones du Relais de l'Aéroport qui a été vendu à la société FAGBOHOUN et FILS ; que les requérants soutiennent que si la Cour a raison dans la première partie de la décision, ils en contestent la seconde partie en alléguant que " la Cour a été induite en erreur par les termes du Décret n° 96-002 en date du 04 janvier 1996 qui laissent supposer que des magasins sont exploités dans l'espace commercial sous douane de l'Aéroport de Cotonou en violation des droits de la société FAGBOHOUN et FILS SARL sur le fonds de commerce "Relais de l'Aéroport" alors qu'il n'en est rien " ; que, suivre un tel raisonnement, conduirait à une révision de la Décision DCC 96-088 du 06 décembre 1996 ; que ni l'article 124 de la Constitution, ni la loi organique n'organisent la révision des décisions de la Cour ; que, dès lors, il y a autorité de chose jugée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de Maître Saïdou AGBANTOU est irrecevable ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Saïdou AGBANTOU devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Maître Saïdou AGBANTOU, au président du Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept février deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glele Ahanhanzo  
Jacques D. Mayaba

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**

**Professeur Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**